



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/9/20
28 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage,
y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian***

* La soumission tardive du présent rapport est due au délai très court qui a été imparti à la Rapporteuse spéciale après sa nomination pour la soumission de son premier rapport.

Résumé

À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 6/14, en date du 28 septembre 2007, et nommé pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Le 26 mars 2008, en application de cette résolution, M^{me} Gulnara Shahinian a été nommée Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Elle est entrée en fonctions le 1^{er} mai 2008. Ceci est son premier rapport.

Les formes contemporaines d'esclavage ont des répercussions sur les conditions de vie de millions de personnes dans le monde entier. D'après des travaux de recherche, si l'on se base sur la définition énoncée dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, le nombre de personnes réduites en esclavage à l'échelle mondiale est estimé à 27 millions¹. Aucun pays n'est à l'abri de ce fléau dont l'un des aspects les plus préoccupants est la situation des enfants qui ne peuvent pas exercer leur droit fondamental de naître libres et d'être protégés contre l'esclavage.

La Rapporteuse spéciale salue la décision du Conseil des droits de l'homme d'instituer une procédure spéciale chargée d'examiner les problèmes liés à l'esclavage et note qu'aucune autre procédure spéciale des Nations Unies ne permet d'aborder de manière globale des questions comme le travail forcé, qui relèvent de l'esclavage.

La Rapporteuse spéciale souligne l'utilité des consultations qu'elle a pu avoir à Genève avec des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs importants dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Ces consultations lui ont permis de mieux comprendre les réflexions actuelles et les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Les consultations ont aidé la Rapporteuse spéciale à définir les grandes orientations de ses activités pour les trois prochaines années. Ainsi compte-t-elle mettre l'accent sur les causes et les conséquences du travail forcé et sur les répercussions du travail forcé sur les hommes, les femmes et les enfants. Elle concentrera son attention en particulier sur la situation des employés de maison et sur les aspects du travail des enfants, qui relèvent de l'exploitation économique. Elle s'efforcera en outre de s'attaquer directement aux questions de la protection, de la prévention et du rétablissement des droits de l'homme et de la dignité des personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage.

¹ Voir Kevin Bales, *Ending Slavery: how we free today's slaves*, University of California Press, Berkeley et Los Angeles, 2007.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 4	4
I. DÉFINITION DU MANDAT	5 – 10	5
II. PORTÉE DU MANDAT	11 – 25	6
A. Le travail forcé.....	12 – 17	7
B. Le travail des enfants	18 – 24	8
C. Le travail domestique	25	9
III. CADRE JURIDIQUE: DISPOSITIONS PERTINENTES DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	26 – 32	10
IV. MÉTHODES DE TRAVAIL	33 – 46	11
A. Sensibilisation aux formes contemporaines d'esclavage.....	38 – 44	12
B. Initiatives menées conjointement avec d'autres titulaires de mandat, mécanismes ou organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et avec des gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes.....	45 – 46	13
V. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE DEPUIS SA NOMINATION	47 – 49	14
VI. CONCLUSIONS.....	50 – 56	15

Introduction

1. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 6/14, par laquelle il a nommé, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial devra «mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme; promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage; demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations; et recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes, où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale». Le Conseil a en outre prié le Rapporteur spécial «d'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes» et «de prendre en compte l'âge et le sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage».

2. Dans cette même résolution, le Conseil a en outre prié le Rapporteur spécial «de collaborer pleinement et effectivement avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels, notamment, mais pas uniquement, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités».

3. Le Conseil a en outre prié le Rapporteur spécial de présenter au Conseil des rapports annuels sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de telles pratiques.

4. En application de cette résolution, M^{me} Gulnara Shahinian a été nommée, le 26 mars 2008, Rapporteuse spéciale des formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. M^{me} Shahinian est entrée en fonctions le 1^{er} mai 2008.

I. DÉFINITION DU MANDAT

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Rapporteuse spéciale se fondera sur les définitions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative à l'esclavage de 1926 et à l'article premier de la Convention supplémentaire relatives à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956.

6. L'esclavage est défini au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative à l'esclavage comme «l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux». Le paragraphe 2 de ce même article décrit la traite des esclaves comme comprenant «tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage».

7. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 reprend la définition de la Convention de 1926 en élargissant son champ d'application. Les dispositions de son article premier obligent les États à abolir certaines institutions et pratiques analogues à l'esclavage, désigné par l'expression «condition servile», et notamment:

«a) La servitude pour dette, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité [...];

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle:

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.».

8. Compte tenu de l'évolution des réalités sociales et économiques, la Rapporteuse spéciale prendra aussi en considération les trois définitions ci-après dans l'exécution de son mandat. Premièrement, au fil des ans, l'Organisation des Nations Unies a élargi sa définition de

l'esclavage. Ainsi, dans un rapport publié en 1982, Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial de l'ex-Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, définissait l'esclavage comme englobant «toutes les formes de traitement des êtres humains conduisant à l'exploitation forcée de leur travail»². En outre, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) définit la «réduction en esclavage» comme «le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants».

9. Deuxièmement, Kevin Bales, spécialiste de l'esclavage définit cette condition comme la situation dans laquelle se trouve une personne privée de son libre arbitre et contrainte, par la violence ou sous la menace de violences, de renoncer à sa capacité de vendre librement sa force de travail. Selon cette définition, l'esclavage comporte trois dimensions essentielles: le contrôle par une autre personne, l'appropriation de la force de travail et le recours à la violence ou à des menaces de violences³.

10. Troisièmement, la condition d'esclave a été définie comme une «mort sociale». La personne réduite en esclavage se retrouve dans la pratique dépouillée de tout passé et de tout avenir culturel, social et personnel et sa condition d'esclave est créée et existe aux yeux de la société uniquement par rapport au maître⁴.

II. PORTÉE DU MANDAT

11. L'esclavage, qui est l'une des formes de relations humaines les plus anciennes, a évolué et s'est manifesté de différentes manières au fil du temps. À ce jour, certaines formes traditionnelles d'esclavage persistent tandis que d'autres se renouvellent. L'analyse des demandes annuelles de subventions provenant du monde entier reçues par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et des rapports publiés par des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales révèle la persistance de formes anciennes d'esclavage, ancrées dans des croyances et des coutumes traditionnelles. Ces formes d'esclavage sont la conséquence de la discrimination exercée de longue date à l'encontre des groupes les plus vulnérables de la société, notamment les personnes considérées comme appartenant à une caste inférieure, les minorités tribales et les populations autochtones.

² E/CN.4/Sub.2/1982/20/Add.1, 7 juillet 1982.

³ Kevin Bales et Peter T. Robbinsm, «No one shall be held in slavery or servitude: a critical analysis of international slavery agreements and concepts of slavery», *Human Rights Review*, 2001.

⁴ Orlando Patterson, *Slavery and social death: a comparative study* (Harvard University Press, Cambridge, Mass., 1982).

A. Le travail forcé

12. Les recherches entreprises par l'Organisation internationale du Travail au sujet du travail forcé ont montré qu'il s'agit d'un problème mondial dont aucun pays n'est à l'abri⁵. Les temps et les réalités ont changé mais, dans son essence, l'esclavage persiste. Parallèlement à des formes traditionnelles de travail forcé comme le travail servile ou la servitude pour dettes, il existe maintenant des formes plus contemporaines de travail forcé comme le trafic de travailleurs migrants à des fins d'exploitation économique dans des domaines comme le travail domestique, le bâtiment, l'industrie alimentaire et vestimentaire, l'agriculture et la prostitution forcée.

13. Le travail forcé, qui constitue une violation des droits de l'homme, est aussi reconnu comme une infraction pénale internationale, indépendamment du fait que les gouvernements aient ou non ratifié les conventions prévoyant son interdiction. En outre, le travail forcé est souvent associé à d'autres violations des droits de l'homme, dont le viol, la torture et le meurtre⁶.

14. Selon des données publiées récemment par l'OIT, il y aurait au moins 12,3 millions de personnes assujetties à un travail forcé en violation de la loi. Si l'on rapporte cette estimation à l'ensemble de la population active dans le monde, cela fait environ 4 personnes victimes du travail forcé pour 1 000 travailleurs⁷.

15. L'OIT indique également que, d'après les estimations du nombre minimum de personnes assujetties à l'une des principales formes de travail forcé, 64 % de ces personnes sont exploitées à des fins économiques par des agents économiques privés, tandis que 11 % font l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales et 3 % sont victimes de diverses formes de travail forcé non précisées. Au total, 80 % des victimes sont asservies par des agents économiques privés et 20 % travaillent pour le compte de l'État ou de l'armée. Une étude réalisée par l'OIT sur l'évolution de la situation en matière de travail forcé met en évidence deux aspects essentiels de la question; premièrement, le travail forcé est présent dans toutes les régions du monde et, deuxièmement, ses formes les plus contemporaines sont le fait d'agents privés⁸.

16. Malgré les efforts considérables déployés par des organisations internationales, des ONG et des universités en vue de mieux connaître les formes contemporaines d'esclavage telles que le travail forcé et de sensibiliser l'opinion à leur existence, de sérieux progrès sont encore nécessaires pour faire prendre conscience du problème et y mettre fin.

⁵ Voir Organisation internationale du Travail, *ILO Minimum Estimate of Forced Labour in the World*, par Patrick Belser, Michaelle de Cock et Farhad Mehran, 2005.

⁶ Voir David Weissbrodt et Anti-Slavery International, *Abolishing Slavery and its Contemporary Forms*, 2002 (HR/PUB/02/4).

⁷ Voir Organisation internationale du Travail, *ILO Minimum Estimate of Forced Labour in the World*, par Patrick Belser, Michaelle de Cock et Farhad Mehran, 2005.

⁸ Ibid.

17. Dans l'exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'inspirera des travaux existants et prêtera une attention particulière au phénomène du travail forcé, à ses causes et à ses conséquences. Selon les estimations de l'OIT, les femmes et les filles représentent 56 % des victimes d'exploitation économique forcée et les hommes et les garçons 44 %⁹. La Rapporteuse spéciale examinera aussi dans quelle mesure le travail forcé aggrave les inégalités entre les sexes.

B. Le travail des enfants

18. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. De nombreuses formes d'esclavage sont héréditaires et constituent une atteinte au droit fondamental des enfants de naître libres. Selon des données publiées par l'UNICEF, un enfant sur six travaille¹⁰.

19. La Rapporteuse spéciale s'intéressera en particulier aux aspects du travail des enfants qui relèvent de l'exploitation économique. En effet, la majorité des enfants qui travaillent aujourd'hui sont victimes d'une telle exploitation. Selon des études réalisées par l'OIT, 69 % des enfants qui travaillent sont employés dans le secteur agricole, 22 % dans celui des services et 9 % dans l'industrie¹¹. En outre, la Rapporteuse spéciale considère que certaines formes de travail des enfants, comme par exemple leur exploitation sexuelle, relèvent de la compétence d'autres titulaires de mandat et elle préfère, par conséquent, se concentrer sur l'exploitation économique de la main-d'œuvre infantine, afin d'éviter tout chevauchement d'activités. Cela dit, elle s'efforcera, dans toute la mesure possible, de compléter les travaux des autres titulaires de mandat ou de collaborer avec eux.

20. Même si le nombre d'enfants qui travaillent, et en particulier de ceux qui sont affectés à un travail dangereux, a reculé de 26 % à l'échelle mondiale grâce aux efforts déployés par d'importants partenaires, les chiffres restent extrêmement alarmants¹².

21. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre, à l'article 32, «le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social».

22. Comme le souligne cet article, les enfants qui travaillent ne peuvent satisfaire leurs besoins fondamentaux. Cela signifie que, si l'on ne s'attaque pas à ce problème, plus de la moitié des objectifs du Millénaire pour le développement (ci-après «les objectifs») ont peu de chances d'être atteints d'ici à 2015. Les objectifs les plus menacés à cet égard sont les suivants:

⁹ Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-treizième session, 2005, Genève, *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, rapport 1B, Bureau international du Travail.

¹⁰ Voir UNICEF, www.unicef.org/protection/index_childlabour.html.

¹¹ Voir Conférence internationale du travail, quatre-vingt-quinzième session, Genève, 2006, Bureau international du Travail, *La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée*.

¹² Ibid.

a) L'objectif n° 1 (Réduire l'extrême pauvreté et la faim). La pauvreté et la faim sont l'une des principales causes du travail des enfants. La mondialisation accrue, associée à l'aggravation des inégalités, contribue à l'augmentation de la proportion d'enfants qui travaillent dans le monde;

b) L'objectif n° 2 (Assurer l'éducation primaire pour tous). Dans la majorité des cas, les enfants qui travaillent n'ont pas accès à l'éducation et n'ont par conséquent aucune chance de sortir du cercle vicieux de la pauvreté;

c) L'objectif n° 3 (Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes). La cible visée dans le cadre de cet objectif est l'élimination des disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire. Les chiffres publiés par l'OIT montrent que plus de la moitié des personnes victimes d'exploitation économique et commerciale sont des femmes et des filles¹³, dont la quasi-totalité ne sont pas scolarisées;

d) L'objectif n° 4 (Réduire la mortalité infantile). Selon l'UNICEF, 126 millions d'enfants sont astreints à un travail dangereux¹⁴, qui constitue l'une des pires formes de travail des enfants. Le fait de travailler dans ces conditions est préjudiciable à la santé des enfants;

e) L'objectif n° 6 (Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies). Les enfants privés de leurs droits et vivant en situation d'esclavage n'ont guère de chances d'avoir accès aux soins de santé de base, et encore moins aux soins nécessaires en cas de grandes maladies comme le VIH/sida ou le paludisme.

23. En outre, si l'objectif n° 7 (Assurer un environnement durable) n'est pas atteint, la dégradation des conditions de vie des familles qui en résultera aura pour effet d'encourager encore davantage le travail des enfants.

24. La Rapporteuse spéciale s'intéressera de près aux facteurs structurels qui peuvent expliquer la persistance du travail forcé des enfants et elle abordera la question de la protection des enfants dans une perspective globale et intégrée, axée sur les droits de l'enfant.

C. Le travail domestique

25. L'OIT et d'autres organisations ont pu recueillir des informations faisant état des conditions de travail abusives et de l'absence de protection auxquelles sont confrontés les employés de maison dans tous les pays du monde. Ainsi, le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe définit-il dans son rapport l'esclavage domestique comme la situation d'une personne vulnérable, qui se voit privée de liberté et contrainte, physiquement et/ou moralement, de fournir un travail sans contrepartie financière, dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les employés de maison sont particulièrement exposés au travail forcé du fait qu'ils ne bénéficient d'aucune

¹³ Voir Organisation internationale du Travail, *ILO Minimum Estimate of Forced Labour in the World*, par Patrick Belser, Michaelle de Cock et Farhad Mehran.

¹⁴ Voir UNICEF, Child Protection Information Sheet: *Child Labour* (www.unicef.org/protection/files/Child_Labour.pdf).

protection en raison de la nature de leur travail, qu'ils entretiennent des relations extrêmement personnelles avec leur employeur et que leur statut juridique dans le pays hôte est incertain. Les employés de maison travaillent au domicile de particuliers et doivent ruser pour communiquer avec les personnes de l'extérieur, qui n'ont généralement pas le droit de leur rendre visite. Les travailleurs migrants engagés comme employés de maison sont particulièrement vulnérables en raison de leur statut juridique incertain dans le pays dans lequel ils travaillent. Des emplois de domestiques à l'étranger sont proposés à des femmes et des jeunes filles pour les inciter à quitter leur pays, sans qu'elles soient informées de la véritable nature de leur travail¹⁵. Nombre d'entre elles n'ont pas d'autre solution que de quitter leur famille ou leur pays d'origine pour échapper à la pauvreté.

III. CADRE JURIDIQUE: DISPOSITIONS PERTINENTES DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

26. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'inspirera de certaines dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que «nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes». Elle se référera aussi à l'article 23 de cet instrument qui est ainsi libellé: «toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts». L'article 24 dispose: «toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques».

27. La Rapporteuse spéciale se référera aussi à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 8 proscrit l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude et le travail forcé et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont les articles 6 et 7 garantissent le droit à des conditions de travail justes et favorables. Dans son article 8, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit expressément l'esclavage et la servitude en reprenant la formulation utilisée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il englobe le droit de ne pas être tenu en esclavage dans l'ensemble des droits auxquels aucune dérogation n'est tolérée en vertu du paragraphe 2 de l'article 4. En outre, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée en 1973, proscrit un certain nombre d'actes inhumains commis en vue d'instituer ou d'entretenir une domination d'un groupe racial sur n'importe quel autre groupe racial, y compris d'exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé.

¹⁵ Voir Organisation internationale du Travail, *ILO Minimum Estimate of Forced Labour in the World*, par Patrick Belser, Michaëlle de Cock et Farhad Mehran.

28. La Rapporteuse spéciale se fondera en outre sur certaines dispositions d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme comme que le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

29. Les instruments juridiques fondamentaux sur lesquels elle s'appuiera sont: la Convention relative à l'esclavage de 1926 et le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

30. La Rapporteuse spéciale s'inspirera aussi des Conventions de l'OIT qui visent à éliminer le travail forcé, à savoir la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé et la Convention n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, qui visent l'éradication immédiate et complète du travail forcé.

31. En outre, s'agissant de l'éradication du travail des enfants dans les secteurs d'activité économique tels que la servitude domestique, l'industrie et l'agriculture, la Rapporteuse spéciale s'appuiera sur l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui protège les enfants de l'exploitation économique. Elle se fondera aussi sur la Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, qui interdit les pratiques analogues à l'esclavage telles que la vente d'enfants, la servitude pour dette, le travail forcé, l'enrôlement forcé dans l'armée, la prostitution, le trafic de stupéfiants et d'autres activités illicites ainsi que d'autres travaux préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, et sur la Convention n° 138 de l'OIT, de 1973, sur l'âge minimum.

32. Les violations des droits de l'homme liées à l'esclavage sont si nombreuses et si répandues que la Rapporteuse spéciale devra constamment se référer aux instruments ci-après: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

33. Pour mener à bien le mandat qui lui a été confié, la Rapporteuse spéciale sera appelée à exercer ses activités aux niveaux national, régional et international. Elle recueillera des exemples de pratiques efficaces appliquées à l'échelon national, régional et international pour lutter contre l'esclavage, qu'elle s'efforcera de promouvoir et de diffuser.

34. La Rapporteuse spéciale estime que pour pouvoir analyser de manière efficace les causes et les conséquences de l'esclavage telles que la pauvreté, la discrimination et les conflits, elle devra travailler en étroite collaboration avec des organisations au niveau national.

C'est en examinant de près le travail entrepris au niveau national qu'elle pourra se faire une idée précise des répercussions du phénomène sur les hommes, les femmes et les enfants. Elle se rendra dans les pays afin de recueillir des informations sur les pratiques efficaces en vigueur et recommander des politiques ou des pratiques à mettre en place pour éliminer l'esclavage. Elle maintiendra un dialogue permanent avec les particuliers, les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les bureaux de pays concernés.

35. Elle examinera aussi les tendances régionales et leurs répercussions sur les causes et les conséquences de l'esclavage. Au niveau régional, elle s'efforcera de collaborer avec diverses organisations comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les bureaux régionaux concernés.

36. Au niveau international, la Rapporteuse spéciale collaborera avec des institutions des Nations Unies, des procédures spéciales et des organes conventionnels, des ONG internationales, des universités et le secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes internationales minimum pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage.

37. La Rapporteuse spéciale tiendra compte des spécificités liées au sexe et à l'âge dans toutes ses activités. On trouvera dans les chapitres ci-après une description des principales méthodes de travail qu'elle compte utiliser.

A. Sensibilisation aux formes contemporaines d'esclavage

38. La Rapporteuse spéciale estime qu'il n'existe pas de définition communément admise de ce qui constitue les formes contemporaines d'esclavage. Il ressort des premiers travaux entrepris dans ce domaine que, si beaucoup d'ONG et d'organismes des Nations Unies travaillent sur des questions comme la prostitution forcée et le travail forcé, rares sont ceux qui considèrent que de telles pratiques constituent de l'esclavage ou les désignent comme des pratiques esclavagistes.

39. La Rapporteuse spéciale commencera par publier et diffuser des documents qui aideront les experts comme les profanes à comprendre en quoi consiste son mandat, sur quels instruments internationaux se fonde son travail et ce que l'on entend par esclavage et pratiques esclavagistes. Ainsi, elle élaborera une nouvelle fiche d'information sur les formes contemporaines d'esclavage et veillera à la mise en ligne, sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de pages Web consacrées aux formes contemporaines d'esclavage et visant à promouvoir l'application des normes et textes internationaux se rapportant à l'esclavage. Le lien vers ces pages fera ensuite l'objet de la plus large diffusion possible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale s'attachera aussi à faire connaître les documents publiés par d'autres organisations publiques et privées.

40. Dans sa résolution 6/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ses fonctions, de «demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir

de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations».

41. La Rapporteuse spéciale s'efforcera par conséquent de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et un certain nombre d'institutions spécialisées, d'organes conventionnels, d'organisations intergouvernementales, d'universités, d'organisations du secteur privé et d'organisations non gouvernementales, en vue de mieux comprendre les travaux consacrés aux formes contemporaines d'esclavage, de faire connaître le mandat qui lui a été confié, de promouvoir une utilisation efficace des normes internationales relatives à l'esclavage et d'envisager des moyens de travailler de façon complémentaire.

42. La Rapporteuse spéciale prendra aussi des mesures dans les cas où, selon des allégations dignes de foi, des pratiques esclavagistes ou analogues à l'esclavage existent ou risquent de se produire. Elle se mettra en relation avec les gouvernements ou d'autres acteurs concernés, comme par exemple des entités privées susceptibles de fournir des informations importantes en rapport avec les allégations dont elle aura été saisie. En raison de l'étendue de son mandat et afin d'éviter les chevauchements d'activité, la Rapporteuse spéciale travaillera en coordination avec d'autres procédures spéciales, notamment pour l'envoi de communications conjointes.

43. La Rapporteuse spéciale participera aussi à des conférences, séminaires et ateliers en vue de faire connaître le mandat qui lui a été confié. Dans la mesure du possible, elle encouragera le dialogue avec un large groupe de partenaires intéressés afin d'élaborer des politiques et des solutions pratiques pour mettre fin aux formes contemporaines d'esclavage.

44. Pour garantir la cohérence des travaux du HCDH en ce qui concerne les formes contemporaines d'esclavage, la Rapporteuse spéciale travaillera en étroite collaboration avec le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

B. Initiatives menées conjointement avec d'autres titulaires de mandat, mécanismes ou organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et avec des gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes

45. Dans sa résolution 6/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de «collaborer pleinement et effectivement avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels, notamment mais pas uniquement, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte

de leurs contributions, tout en évitant les chevauchements d'activités». La Rapporteuse spéciale estime qu'il est également important qu'elle travaille avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.

46. Consciente qu'il peut exister des synergies entre la question des causes profondes et des conséquences de l'esclavage, d'une part, et les domaines d'action d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme ou d'organes conventionnels, d'autre part, la Rapporteuse spéciale s'efforcera de compléter les travaux entrepris par les titulaires de mandat, mécanismes et organes conventionnels déjà en place afin d'éviter les chevauchements d'activités. Dans la mesure du possible, elle cherchera à collaborer avec d'autres titulaires de mandat, mécanismes de défense de droits de l'homme et organes conventionnels tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESR), le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et le Comité des droits de l'enfant (CRC).

V. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE DEPUIS SA NOMINATION

47. Du 16 au 18 juin 2008, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Genève pour y tenir des consultations avec des gouvernements dont ceux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Arménie, de la Fédération de Russie et de la Norvège, des organismes des Nations Unies tels que l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organes conventionnels comme le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des représentants de haut niveau et des membres du personnel du HCDH qui ont travaillé ou travaillent actuellement pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, ainsi que des ONG comme Save the Children, Franciscans International, la société antiesclavagiste et le Comité international de la Croix-Rouge. Ces entretiens avaient essentiellement pour objectif de permettre à la Rapporteuse spéciale de présenter son mandat et de recueillir des informations susceptibles de l'aider à définir la portée de ses activités.

48. Les 19 et 20 juin 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à la réunion d'information organisée à Genève par le HCDH à l'intention des nouveaux titulaires de mandat en vue de leur présenter la structure et les activités des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ainsi que l'assistance fournie par le HCDH aux rapporteurs spéciaux.

49. Du 23 au 27 juin 2008, la Rapporteuse spéciale a assisté à la quinzième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants, experts indépendants et présidents de groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, qui était une occasion unique de rencontrer d'autres titulaires de mandat, de perfectionner les méthodes de travail de ces derniers et de s'intéresser de plus près aux activités du HCDH, en intégrant les approches et les mécanismes des droits de l'homme aux activités des procédures spéciales, et enfin, de s'entretenir avec des ONG et des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

VI. CONCLUSIONS

50. Pendant toute la durée de son mandat, la Rapporteuse spéciale formulera des recommandations concrètes en vue d'assurer la protection contre l'esclavage des personnes qui y sont exposées ainsi que le rétablissement et la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes asservies.

51. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage est consciente de la complexité de son mandat et reconnaît qu'il porte sur de nombreux aspects intersectoriels qui relèvent aussi du mandat d'autres procédures spéciales et mécanismes de protection des droits de l'homme. Elle se propose par conséquent de se pencher plus particulièrement sur le travail forcé, les aspects du travail des enfants qui relèvent d'une exploitation économique et le travail domestique, en s'efforçant, dans la mesure du possible, à travailler en collaboration avec les organes conventionnels et d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.

52. La Rapporteuse spéciale s'intéressera aux formes contemporaines du travail des enfants associé à une exploitation économique. Elle analysera les causes structurelles des formes modernes d'esclavage, comme par exemple l'utilisation de main-d'œuvre enfantine dans les ateliers clandestins. Ce faisant, elle s'efforcera de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ainsi qu'avec d'autres acteurs concernés.

53. La Rapporteuse spéciale s'intéressera aussi aux formes traditionnelles d'esclavage comme la servitude pour dette et le servage. Elle a conscience que ces pratiques sont encore une réalité aujourd'hui, malgré tous les efforts déployés par les gouvernements et des ONG pour les éradiquer.

54. La Rapporteuse spéciale espère pouvoir établir un dialogue constructif avec tous les partenaires (ONG, universités, secteur privé, gouvernements) et compter sur leur coopération pour définir des mesures propres à protéger les droits de l'homme des personnes réduites en esclavage, et en particulier de celles qui sont astreintes à des travaux forcés, de la main-d'œuvre enfantine utilisée à des fins d'exploitation économique et des personnes qui travaillent comme domestiques.

55. La Rapporteuse spéciale espère pouvoir compter sur la coopération des gouvernements, des ONG, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations intergouvernementales, des experts des Nations Unies ainsi que d'experts indépendants, d'organisations régionales et des individus concernés, dans le cadre de son mandat. Elle souhaite en particulier qu'ils lui fournissent les informations nécessaires et lui offrent leur coopération et leur soutien lors de ses visites dans les pays, dans le cadre de l'examen de cas particuliers et pour la préparation de ses rapports sur des questions thématiques.

56. La Rapporteuse spéciale compte en outre sur l'appui des gouvernements, des ONG, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations intergouvernementales, y compris des organisations et des ONG régionales, pour que les recommandations qu'elle formulera soient effectivement suivies d'effet à l'échelon national.
